

– RÈGLEMENT INTÉRIEUR – Voté au CA du 18 juin 2026

Préambule : « Un collège est un lieu d'éducation, de formation, et d'épanouissement personnel. Une de ses missions est de préparer les élèves à leurs responsabilités de citoyen. Ils s'y entraînent en exerçant leurs droits et en respectant leurs obligations dans le cadre scolaire. Le fonctionnement du collège, les droits et les obligations de chacun figurent dans le règlement intérieur. »

Ce règlement intérieur est porté à la connaissance de tout le personnel du collège à la pré-rentrée scolaire. Il est partagé à tous les membres de la communauté scolaire sur l'espace numérique de travail ; élèves comme responsables légaux doivent en prendre connaissance dès la rentrée. La fréquentation du collège par l'élève implique son acceptation et son application sans réserve.

La vie du collège est régie par le règlement ci-dessous mais également par les principes élémentaires du civisme et du savoir-vivre ainsi que par les règles générales du droit, en vigueur dans le pays.

1. ORGANISATION GÉNÉRALE

1.1 HORAIRES

Ouverture du collège au public et accueil téléphonique : de 8 h 00 à 17 h 30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8 h 00 à 13 h 00 le mercredi ; accueil des élèves à partir de 8 h 15 (ouverture du portail) et ferme à 8 h 30.

Pause méridienne : soit de 11 h 40 à 13 h 10, soit de 12 h 35 à 14 h 05 (selon l'emploi du temps de la classe)

08 h 32	<i>Passage aux casiers puis mise en rang devant les salles (EPS : dans la cour)</i>	13 h 07	<i>Passage aux casiers puis mise en rang devant les salles (EPS : dans la cour)</i>
08 h 35	Cours M1	13 h 10	Cours S1
09 h 30	Cours M2	14 h 05	Cours S2
10 h 25	<i>Récréation</i>	15 h 00	<i>Récréation</i>
10 h 42	<i>Passage aux casiers puis mise en rang devant les salles (EPS : dans la cour)</i>	15 h 17	<i>Passage aux casiers puis mise en rang devant les salles (EPS : dans la cour)</i>
10 h 45	Cours M3	15 h 20	Cours S3
11 h 40	Cours M4	16 h 15	Cours S4
12 h 35	<i>Fin des cours</i>	17 h 10	<i>Fin des cours</i>

Pour la première heure de cours de la matinée (8 h 35) et de l'après-midi (13 h 10 ou 14 h 05, selon les emplois du temps) ainsi qu'après les récréations, les élèves se rangent dans les couloirs, devant les salles de classe (ou dans la cour pour l'EPS). Ils veillent à se rendre rapidement aux casiers dès la sonnerie avant la mise en ordre des classes.

Aucune sortie, même exceptionnelle, n'est autorisée pendant ou entre des heures de cours sans présence physique d'un des responsables légaux de l'élève concerné qui doit alors signer une décharge ; autant que possible, tout rendez-vous extérieur doit donc être pris en dehors du temps scolaire.

Accueil des élèves : régime des entrées et des sorties :

Régime 1

Pour les demi-pensionnaires : les élèves sont présents au collège de 8 h 30 à 17 h 10 le lundi, mardi, jeudi, vendredi et le mercredi de 8 h 30 à 12 h 35.

Pour les externes : les élèves sont présents au collège de 8 h 30 à l'heure du repas et de la première heure de cours de l'après-midi à 17 h 10.

Régime 2

Les élèves sont présents en fonction de leur emploi du temps annuel : entrée à la première heure de cours et sortie après la dernière heure de cours suivant l'emploi du temps annuel.

Lorsque c'est prévu au programme d'EPS, une exception sera faite au Régime 2, c'est à dire que l'emploi du temps annuel pourra être modifié.

Régime 3

Elève présent de la première de cours à la dernière heure de cours effective de la demi-journée pour les externes et de la journée pour les demi-pensionnaires.

En cas d'absence d'un professeur en fin de temps scolaire, l'élève est autorisé à sortir de l'établissement, sous la responsabilité de ses responsables légaux.

Dans tous les cas, les élèves demi-pensionnaires ne peuvent pas quitter l'établissement avant la fin des services de restauration, même s'ils n'ont pas cours l'après-midi.

Les élèves externes autorisés à déjeuner au ticket sont alors considérés comme demi-pensionnaires.

Tout changement de régime doit être spécifié par une demande écrite et signée par les responsables légaux de l'élève auprès du chef d'établissement.

La seule entrée autorisée pour les élèves est le portail principal. **Le portail est fermé dès 8 h 30** et est ouvert toutes les heures. Pendant les heures de fermeture, un interphone est à disposition. Les visiteurs passent obligatoirement par l'accueil qui les dirige vers le service désiré et doivent présenter une pièce d'identité.

Il est interdit à quiconque de favoriser l'accès de personnes étrangères à l'établissement.

Il est strictement interdit de quitter l'établissement pendant les heures libérées fortuitement au milieu de la demi-journée ou en début de journée.

Le chef d'établissement peut être amené à intervenir, en cas d'incident grave devant l'établissement, conformément à la circulaire n° 2011-112 du 01/08/2011.

Cas des élèves utilisant leur bicyclette personnelle :

Les élèves effectuant avec leur famille le choix de venir à bicyclettes ou trottinettes doivent mettre pied à terre dès le portail du collège et se stationner aux emplacements *ad hoc* en veillant à cadenasser leur véhicule par obligation de sécurité des personnes et des biens. Ils doivent respecter durant toute la procédure les règles élémentaires de sécurité.

1.2 SERVICES INTERNES

Assurances : Il est vivement conseillé aux familles de souscrire en début d'année scolaire une assurance responsabilité civile + individuelle accident. Attention : l'assurance responsabilité civile est obligatoire pour les activités facultatives. L'attestation correspondante sera remise au collège en début d'année.

Régime de la demi-pension : les règles relatives à la facturation des repas pour les demi-pensions des collèges de l'Isère sont fixées par le Département.

La qualité de demi-pensionnaire, demandée en début d'année, est valable pour toute l'année. Les changements de régime sont exceptionnels et doivent être demandés par écrit à la fin du trimestre précédent – avant les vacances de Noël pour le second trimestre et avant le 31 mars pour le troisième trimestre.

La demi-pension est un service mis à la disposition des familles et non un droit. Les élèves qui s'inscrivent à la demi-pension s'engagent à avoir un comportement correct, respectueux des personnes, de la nourriture et du matériel. En cas de manquement grave, le Principal pourra prononcer l'exclusion temporaire du service de restauration, ou définitive après convocation et sur décision du conseil de discipline.

Le montant de la demi-pension est forfaitaire et exigible un mois après le début de chaque trimestre. Les tarifs sont fixés par le Département. Le forfait est modulé en fonction du nombre de jours choisis.

En l'absence de paiement, et après tentative de conciliation suivie d'une mise en demeure infructueuse, le chef d'établissement peut autoriser l'agent comptable à engager une procédure contentieuse de recouvrement, dont les frais sont à la charge des débiteurs. Après avoir mis en œuvre toutes les mesures d'aides envisageables, le chef d'établissement peut refuser la réinscription au service annexe de restauration, avec la possibilité d'une inscription au ticket.

Une carte magnétique nominative est donnée à l'élève pour toute sa scolarité au collège. Elle permet d'assurer une gestion informatisée en temps réel des élèves demi-pensionnaires. Il est obligatoire de l'avoir pour déjeuner. En cas d'oublis répétés de cette carte, l'élève peut être puni. Toute perte ou dégradation donne lieu à renouvellement obligatoire de cette carte, à la charge de la famille.

Remises d'ordre :

Les conditions pour lesquelles des remises d'ordre peuvent être appliquées sont déterminées par le Département de l'Isère.

Informatique : Le collège met à disposition des élèves et des membres de l'équipe éducative un réseau informatique et un accès à Internet. L'utilisation de ces moyens se fait dans le respect d'une charte annexée au présent règlement.

Manuels scolaires : Il est fourni chaque année un jeu complet de manuels scolaires à chaque élève régulièrement inscrit au collège. Les manuels doivent être couverts et le rester toute l'année. Ils doivent être rendus dans l'état où ils ont été prêtés (voir aussi § 3.2). En cas de dégradation ou de perte, il est demandé aux familles un remboursement total ou partiel selon les modalités votées en conseil d'administration.

Casiers : Des casiers sont attribués par la vie scolaire aux élèves qui doivent posséder un cadenas à clé pour leur sécurisation. En début de chaque demi-journée, l'élève doit s'assurer qu'il est en possession de l'ensemble du matériel nécessaire au suivi des cours. L'accès y est autorisé à l'arrivée dans l'établissement, en début de récréation ou de pause méridienne et à leur fin quand retentit la sonnerie ainsi qu'en fin de journée ; il est exclu de s'y rendre pendant la classe.

Psychologue de l'éducation nationale : Chargé du conseil en orientation scolaire et professionnelle, il tient des permanences au collège. Les rendez-vous se prennent au secrétariat.

Associations au profit des élèves : Il existe, au collège une association sportive et un foyer socio-éducatif dont l'adhésion est proposée en début d'année scolaire. Cette adhésion, laissée au choix des familles, permet aux élèves de participer aux activités périscolaires de l'établissement. Le foyer socio-éducatif propose des ateliers extrascolaires en dehors des heures de cours, et des sorties culturelles. Le fonctionnement de ces activités sportives et socio-éducatives est précisé en début d'année.

1.3 ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)

L'EPS est une discipline obligatoire qui s'adresse à tous les élèves. Le caractère obligatoire de cet enseignement induit qu'en principe, nul ne devrait en être dispensé. Réglementairement, on ne parle pas de dispense mais d'inaptitude. L'inaptitude résulte d'un acte médical ; la dispense est un acte administratif.

Les règles suivantes doivent être respectées :

- la tenue (chaussures de sport lacées, dont une paire en parfait état de propreté pour l'intérieur, tee-shirt, survêtement ou short) est recommandée pour des raisons pédagogiques, d'hygiène et de sécurité à chaque cours d'EPS ;
- pour des raisons de sécurité et de surveillance, aucun accès au vestiaire n'est autorisé pendant les cours, sauf avec l'accord du professeur ;
- l'accès aux installations sportives ne peut se faire qu'avec l'autorisation d'un professeur d'EPS ou d'un responsable de l'établissement ;
- lors des déplacements vers des installations sportives, les élèves doivent respecter les consignes données par le professeur qui les accompagne ;
- les inaptitudes ou dispenses de pratique sont gérées par le professeur en lien avec la vie scolaire.

Tout élève présent au collège est tenu d'assister aux cours d'éducation physique et sportive inscrits à l'emploi du temps de sa classe même en cas d'inaptitude.

Lors d'une inaptitude à une activité d'éducation physique et sportive, seul l'enseignant d'EPS juge du maintien de l'élève en cours ou de son renvoi en étude, au vu des différentes informations fournies par le médecin traitant (certificat médical conforme à l'arrêté du 13/09/1989) ou par la famille (demande exceptionnelle de prise en compte d'un problème de santé pour les cours d'EPS via le document dédié collé dans le cahier).

Dans cette éventualité, l'enseignant tient informé le CPE de sa décision. En aucun cas, un élève ne peut s'absenter du collège pour inaptitude totale ou partielle.

Dans un souci d'intégration, l'élève « inapte » doit être présent au cours d'EPS, participer aux tâches d'organisation, d'observation, d'évaluation et profiter des apports théoriques nécessaires à son cursus scolaire.

Tout antécédent médical ou chirurgical doit être porté par écrit à la connaissance du professeur ou du médecin scolaire par la famille.

Tout élève pour lequel une inaptitude totale ou partielle supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés, pour l'année scolaire en cours, a été prononcée fait l'objet d'un suivi particulier par le médecin de santé scolaire en liaison avec le médecin traitant. (*cf. article 2 de l'arrêté du 13/09/1989*).

Association sportive : Les élèves volontaires ont la possibilité de s'inscrire à l'association sportive pour pratiquer un sport dans le cadre de l'UNSS. Les activités sont fixées en début d'année scolaire. Les compétitions et entraînements se déroulent généralement le mercredi après-midi. Pour participer les élèves doivent être à jour de la licence et fournir un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport pour les disciplines sportives qui présentent des contraintes particulières (*cf. décret n° 2016-1157 du 24 août 2016*), une autorisation parentale et une cotisation dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale de l'association sportive. Les inscriptions se font en début d'année scolaire auprès des professeurs d'EPS.

2. DROITS ET OBLIGATIONS

2.1 LES PRINCIPES

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement :

- la gratuité de l'enseignement (certaines fournitures scolaires restent à la charge des familles) ;
- la neutralité et la laïcité ;
- la liberté d'information et d'expression collective dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité. Un panneau d'affichage pour les élèves est prévu dans le hall du collège. Tout élève désirant effectuer un affichage est prié d'en faire la demande au chef d'établissement ;
- le droit de réunion : les élèves désirant se réunir doivent requérir l'autorisation du chef d'établissement ;
- le devoir du travail ;
- l'assiduité et la ponctualité ;
- le devoir de la tolérance ;
- le respect d'autrui dans sa personne et ses convictions ;
- l'égalité de chance et de traitement entre filles et garçons ;
- les garanties de protection contre toute forme de violence physique ou morale ;
- le devoir pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le respect mutuel entre adultes et élèves, et des élèves entre eux, constitue un des fondements de la vie collective.

L'école publique est laïque : Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, « *dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève* ».

L'école publique est obligatoire : Ce principe d'obligation scolaire implique une obligation d'assiduité stricte pour l'ensemble des élèves inscrits au collège, du premier au dernier jour de l'année scolaire. En cas de manquement grave à cette obligation, le chef d'établissement prend à l'encontre de l'élève les sanctions prévues par le présent règlement et accomplit par ailleurs en cas d'absentéisme prolongé ou répété, les diligences que lui prescrit la loi. Les absences supérieures à quatre demi-journées par mois, sans justificatif valable, sont signalées à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) qui engage une procédure selon les modalités fixées par l'article L 131-8 du code de l'éducation.

2.2 ASSIDUITÉ ET PRÉVENTION DE L'ABSENTÉISME

Cf. articles L511-1 et R511-11 du code de l'éducation, circulaire n° 2014-159 du 24/12/2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire.

Lorsque l'absence d'un élève est constatée par un enseignant ou par tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est signalée dans les meilleurs délais au CPE ou, en l'absence du CPE, directement au chef d'établissement ou à la personne qu'il aura désignée. Le contact avec les personnes responsables est pris immédiatement par tout moyen, de préférence par appel téléphonique, SMS ou courrier électronique afin de les inviter à faire connaître au plus vite le motif de l'absence.

Sans réponse de la part des personnes responsables, ce premier mode de transmission, doit être suivi d'un courrier postal. Il est rappelé que les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses.

Retards : Tous les cours prévus à l'emploi du temps sont obligatoires et doivent être suivis dans leur totalité ce qui exclut toute arrivée tardive. Il en est de même pour les heures de soutien et d'accompagnement que le collège met en place sur le temps scolaire dans le cadre de sa mission. Les rendez-vous médicaux doivent être pris en dehors du temps scolaire.

La ponctualité est une condition essentielle pour pouvoir bénéficier pleinement des cours dispensés. En cas de retard, l'élève doit passer au bureau de la vie scolaire ou du conseiller principal d'éducation (CPE) avant de rentrer en cours. Pour tout retard trop important qui perturberait le bon suivi du cours l'élève peut être conduit en permanence. Les professeurs veillent à contrôler le passage de l'élève à la vie scolaire en demandant à se voir présenté le billet de retard. L'élève en retard rentre alors sans déranger la classe. Les retards répétés et injustifiés peuvent donner lieu à punition.

Les élèves ne sont pas autorisés à sortir pendant les heures de cours ou d'étude, sauf urgence médicale.

Absences : Toute absence doit être immédiatement signalée par les parents à l'accueil du collège ou à la vie scolaire, dès le début de la première journée. Ceci est impératif pour des questions de responsabilité et de sécurité. Le professeur fait l'appel dans les classes, au début de chaque cours.

Absences prévisibles d'un élève : En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement l'établissement et en précisent le motif. Cette information doit être faite par la famille par le biais du service vie scolaire, auprès du CPE au moins deux jours avant la date

prévue. Les cours et exercices faits en classe pendant une absence doivent être rattrapés le plus vite possible.

De même, une absence ne dispense pas du travail à la maison prévu dans le cahier de texte avant et pendant l'absence, qui doit par conséquent avoir été fait au retour en classe, ou le cas échéant rattrapé le plus rapidement possible.

En cas d'absences injustifiées la famille est contactée.

2.3 REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les élus collégiens : Chaque classe élit deux délégués élèves et leurs suppléants. Ceux-ci participent, après les avoir préparés avec leur classe, aux conseils de classe de l'année. Ils assurent un rôle de concertation et de correspondance avec les professeurs et le CPE. Ils élisent des délégués au conseil d'administration de l'établissement. Tous sont soumis au devoir de réserve. Une formation des délégués est assurée durant le premier trimestre.

Le conseil de la vie collégienne : Lieu de dialogue et d'échanges entre les membres élus élèves et les membres désignés de la communauté éducative, le conseil de la vie collégienne (CVC) poursuit plusieurs objectifs :

- responsabiliser les élèves et contribuer à leur formation de citoyen actif ;
- participer à la construction d'une culture d'établissement en permettant aux élèves d'être les acteurs de projets citoyens ;
- favoriser un climat scolaire serein au sein de l'établissement en développant chez les élèves un sentiment d'appartenance ;
- impliquer la participation et les avis des représentants des élèves à la vie de l'établissement ;
- doter les collégiens d'un espace d'expression et d'échanges qui concerne les questions relatives à la vie des élèves au sein de l'établissement (améliorer le bien-être des élèves).

Le CVC doit permettre aux équipes de l'établissement de connaître les avis et les idées des élèves sur le quotidien de leur collège afin d'agir sur l'amélioration du climat scolaire. En ce sens, le CVC est d'abord une instance consultative. Le CVC est réuni régulièrement et au moins une fois par trimestre. Il est composé de membres élus, deux titulaires par niveaux, parmi le collège d'électeurs du niveau dont ils dépendent. Les membres élus sont renouvelés dans leur fonction d'année en année. Les élus qui souhaitent arrêter leur mandat et ceux entrant en 6^{ème} au collège participeront aux élections du CVC. Chaque candidat se présentant au scrutin universel direct de son niveau doit le faire avec un suppléant. Lors de la première réunion du CVC, les élus titulaires et suppléants élisent parmi eux le (la) vice-président(e).

Les membres adultes sont des personnels de l'établissement volontaires, désignés par le chef d'établissement (enseignants, CPE, personnels administratifs, personnels social et de santé, parents d'élèves...). Le rôle de ces derniers est consultatif, ils sont donc dans une posture d'accompagnement et de conseil. Les décisions sont prises par les membres du CVC par vote.

La présidence de l'instance est assurée par le chef d'établissement. Un(e) référent(e) CVC qui devient l'interlocuteur pour l'établissement, pourra être nommé(e) par le chef d'établissement parmi les membres adultes.

Les débats donnent lieu à la définition de questions qui peuvent être intégrées à l'ordre du jour du conseil d'administration immédiatement suivant le conseil de la vie collégienne. Le (la) vice-président(e) pourra être invité au conseil d'administration pour présenter les travaux du CVC et éclairer les questions ou propositions mises à l'ordre du jour par le président du conseil d'administration.

2.4 ÉVALUATIONS

Pour apprécier la progression des élèves et suivre l'acquisition des connaissances et des compétences, les professeurs organisent des évaluations. Les modalités de ces évaluations sont communiquées aux élèves qui doivent les respecter.

Les professeurs renseignent ensuite les résultats de leurs élèves sur le logiciel de suivi de scolarité choisi par l'établissement, les familles peuvent ainsi régulièrement les visualiser.

À la fin de chaque trimestre, les responsables légaux des élèves sont informés des résultats des élèves au moyen d'un bulletin périodique qui comprend les résultats et appréciations. Il est transmis par voie dématérialisée à chaque famille.

3. COMPORTEMENT AU COLLÈGE

3.1 SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES

Entrées et sorties des élèves : Elles s'effectuent obligatoirement par le portail d'entrée des élèves. L'élève est tenu d'entrer dans le collège dès l'ouverture du portail 8 h 15 et avant sa fermeture 8 h 30, et doit veiller à ne pas se mettre en retard en classe de manière volontaire eu égard à l'obligation scolaire.

À chaque sortie, les élèves doivent montrer leur passeport de vie scolaire au surveillant de portail qui vérifiera le régime et l'emploi du temps de l'élève. En l'absence de ce document, une contremarque est remise aux élèves concernés pour la journée pour les demi-pensionnaires ou pour la demi-journée pour les externes. En outre, un élève ne pouvant pas présenter son passeport de vie scolaire ou présentant ce document sans photographie d'identité ou sans emploi du temps n'est pas autorisé à sortir avant la fin de journée ou de la demi-journée pour les externes. Sa personnalisation (dessin, inscription) n'est pas permise.

Circulation dans l'établissement : les déplacements des élèves dans l'établissement se font dans l'ordre et le calme, sans agitation. Ils ne doivent pas courir dans le hall, les couloirs et les escaliers. Durant les récréations comme la pause méridienne, les élèves ne doivent en aucun cas séjourner dans le hall, les couloirs ou les salles de classe, ils doivent se rendre dans la cour de récréation ; le hall d'entrée est un lieu de passage, les élèves ne peuvent pas y stationner excepté en cas de fortes intempéries ou de grand froid et sur autorisation des personnels de la vie scolaire.

Déplacements vers les installations extérieures : le transfert des élèves et classes de l'établissement vers le gymnase du collège se fait uniquement sous la conduite d'un enseignant ou d'un assistant d'éducation en empruntant le cheminement prévu à cet effet sur le trottoir qui borde l'avenue reliant les deux sites.

Utilisation de l'ascenseur : Un ascenseur est mis à disposition des élèves, personnels et visiteurs en situation de handicap ou présentant une mobilité réduite ponctuelle qui doivent utiliser des aides au déplacement ou à la marche (canne, béquilles, fauteuil roulant, déambulateur...). De ce fait, son utilisation est strictement assujettie à un motif médical avéré et nécessite l'autorisation du chef d'établissement. Une clé d'accès à l'ascenseur est à retirer chaque matin à l'accueil, elle doit être rendue en fin de journée au même endroit. L'ascenseur ne doit être utilisé que pour les déplacements nécessaires entre les étages et par les seules personnes autorisées. L'utilisation de l'ascenseur est interdite en cas d'incendie.

Pertes, vols : Il est recommandé aux élèves de n'avoir sur eux ni objets de valeur, ni somme importante d'argent.

Pour éviter pertes, vols ou dégradations d'effets personnels, les élèves pourront demander l'attribution d'un casier, qu'ils pourront fermer avec un cadenas personnel, fourni par les familles.

Incendies : Les consignes d'évacuation sont données en début d'année par les professeurs, lors du premier cours de l'année. Elles sont affichées dans chaque salle de classe. Des exercices sont organisés dans l'année pour tester la bonne application des consignes. Ils doivent être suivis par l'ensemble de la communauté éducative avec la plus grande rigueur.

Parkings des personnels : Deux parkings sont mis à la disposition des personnels pour qu'ils puissent stationner leur véhicule, sur les emplacements matérialisés à cet effet. Pour des raisons de sécurité, leur accès est interdit aux élèves et à toute personne étrangère à l'établissement ; à l'exception des livreurs qui y seront accueillis et accompagnés d'un personnel du collège. Leur accès est réglementé et se fait à l'aide d'un badge ou d'une télécommande. Le stationnement doit se faire en marche arrière pour être prêt au départ sans avoir à manœuvrer en cas de nécessité à évacuer en urgence.

Concernant le parking avant, côté rue, et en raison d'un risque potentiel d'inondation, l'accès et le stationnement se feront conformément aux dispositions mentionnées dans le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) du collège. Ainsi, en cas de risque annoncé, le stationnement y sera interdit. En cas d'inondation soudaine, l'accès à ce parking sera strictement prohibé et les véhicules déjà stationnés ne devront alors pas être déplacés.

3.2 RESPECT DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL

Le collège est un bien commun à tous les utilisateurs. Les familles contribuent par l'impôt au financement et à la maintenance de ce patrimoine et du matériel qui y est utilisé. Les élèves veillent à respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition en les laissant dans le meilleur état de propreté possible. La dégradation volontaire du bâtiment et des matériels est sanctionnée (voir chap. 4), des réparations financières peuvent être demandées dans le cadre d'une procédure contradictoire qui aura déterminée l'auteur du dommage, et dans le strict respect des règles comptables imposées à l'établissement. Le montant fixé par le conseil d'administration de l'établissement ne peut excéder la hauteur du dommage et le collège doit veiller à fonder le montant du remboursement sur la stricte valeur de remplacement.

3.3 TENUE ET COMPORTEMENT DES ÉLÈVES À L'INTÉRIEUR DU COLLÈGE

Pour vivre ensemble, il est nécessaire d'avoir une attitude polie, de respecter le cadre de vie et les personnes de l'établissement (élèves comme adultes), d'avoir le souci du bien commun, de respecter l'autre avec ses différences (voire ses handicaps). Chacun doit être poli et respectueux envers l'autre en toute circonstance.

Une attitude correcte et respectueuse est donc exigée à l'intérieur du collège. La tenue vestimentaire devra refléter la posture d'élève et le respect manifesté à une mise en situation de travail scolaire. Chacun doit s'interdire l'insolence et la vulgarité. Tout débordement sera signalé et à l'issue d'une procédure contradictoire et éducative, puni ou sanctionné, suivant la gravité du débordement valablement constaté. Le port de tout couvre-chef est interdit pendant les cours et dans tous les bâtiments comme le port d'une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement. Par respect pour la communauté et par mesure d'hygiène, cracher est strictement interdit.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de son enceinte. Ces appareils doivent être éteints et rangés dans les cartables dès l'entrée dans l'enceinte scolaire. Leur usage peut toutefois être autorisé en classe, en salle d'étude, au CDI ou lors des sorties et voyages scolaires, pour des besoins pédagogiques, à la demande d'un personnel d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. De même, si l'élève a besoin de joindre ses représentants légaux pour leur signifier un changement d'emploi du temps, il peut alors exceptionnellement faire usage de son téléphone portable, au bureau de la vie scolaire et sous l'autorité d'un personnel d'éducation ou de surveillance. Enfin, cette interdiction n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser pour leur scolarité dans le cadre d'un PPS ou d'un PAI.

Le non-respect des règles fixées par cette disposition peut entraîner la confiscation de l'appareil, comme prévu au § 4.1 « Punitions scolaires » du présent règlement intérieur. L'élève doit alors remettre à l'adulte qui le lui demande l'appareil éteint. Il est restitué par le CPE à qui il aura été transmis soit au responsable légal soit à l'élève lui-même à la fin de la demi-journée pour un externe et à la fin de la journée pour un demi pensionnaire.

Dans le cas des tablettes individuelles mises à disposition des élèves par le Département et l'établissement, un usage non conforme à la charte d'utilisation entraîne sa confiscation ; elle n'est alors rendue qu'au responsable légal de l'élève par le CPE.

Comportement hors de la classe : L'équipe de vie scolaire veille, en dehors des cours, au comportement des élèves lors des entrées et sorties, des déplacements et des récréations. Chaque adulte de la communauté éducative a pour mission de faire respecter le règlement en dehors des heures de cours s'il est témoin d'un manquement. Les élèves doivent obéissance et respect à l'ensemble du personnel y compris en dehors des heures de cours. Les sanctions sont prises par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, au vu des informations qui sont communiquées et conformément à la circulaire n° 2014-054 du 27/05/2014. Le conseil de discipline est compétent pour prononcer l'ensemble des sanctions.

3.4 INTERDICTIONS LIÉES À LA SÉCURITÉ, PRÉVENTION DE LA VIOLENCE ET DES MISES EN DANGER D'AUTRUI

Violence : toute violence, physique mais aussi verbale, est interdite dans l'établissement. Être citoyen suppose de savoir régler ses conflits par la négociation et la médiation d'adultes plutôt que par l'affrontement direct. Les adultes de l'établissement veilleront à développer le sens du dialogue et de la responsabilité auprès des élèves.

Les jeux dangereux et/ou brutaux, le bizutage, le racket sont strictement interdits dans le collège. Les actes violents sont sanctionnés comme prévu au chapitre 4.

Le chef d'établissement peut être amené à intervenir, en cas d'incident grave devant l'établissement, conformément à la circulaire n° 2011-112 du 01/08/2011.

Sécurité : Il est totalement interdit de fumer y compris la cigarette électronique et de consommer des produits illicites comme des produits stupéfiants ou de l'alcool sur le parvis comme dans l'enceinte du collège. L'introduction de toute drogue ou substance toxique est formellement interdite.

Toute introduction d'objets dangereux ou d'armes, quelle qu'en soit la nature, est strictement prohibée.

Dans le cas des stupéfiants, le chef d'établissement signale immédiatement toute infraction aux autorités judiciaires compétentes en vue des poursuites éventuelles prévues par la loi.

Respect d'autrui : Le respect de l'autre, dans toutes ses facettes, sont autant d'obligations inscrites au règlement intérieur d'un collège public soucieux de faire comprendre et respecter les lois qui permettent à chacun d'exister en toute liberté, et qui permettent à tous les citoyens de vivre avec la différence comme richesse apportée à tous.

Sont interdites toutes les formes de discriminations qui portent atteinte à la dignité de la personne. Le refus de tout propos, ou comportement, à caractère raciste, sexiste ou homophobe, ou réduisant l'autre à une apparence physique, à un handicap, ou à une appartenance sociale.

3.5 PERMANENCE ET CDI

Permanence : La permanence est un lieu d'étude et de travail nécessitant une attitude calme, correcte et respectueuse. Elle dispose d'un règlement figurant en annexe.

L'étude surveillée doit permettre aux élèves de travailler, réviser, faire leurs devoirs dans le calme. Les élèves doivent donc être ponctuels (tout retard sera signifié via les outils numériques de suivi de scolarité) et attendent en rang que le surveillant les autorise à rentrer dans la salle. Le surveillant peut être amené s'il le juge nécessaire à placer les élèves. Ceux-ci doivent déposer obligatoirement leur passeport de vie scolaire sur le bureau.

Tout comportement gênant pour le reste du groupe (bruit, bavardage intempestif ou insolence) est immédiatement puni par les personnels reconnus légalement compétents pour prononcer des punitions.

Entre deux heures de cours, l'élève n'étant pas autorisé à sortir du collège, il doit, en cas d'absence de cours et de professeur, se rendre en salle de permanence pour y effectuer son travail scolaire en présence d'un assistant d'éducation. L'assiduité y est contrôlée systématiquement.

CDI : Le centre de documentation et d'information est un lieu de lecture, de travail et de formation. Les élèves y sont accueillis par le professeur documentaliste les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant les heures d'étude et sur partie du temps de la pause méridienne. Un planning hebdomadaire indique les créneaux qui peuvent être réservés pour des classes ou des groupes d'élèves dans le cadre de clubs notamment. L'usage des tablettes et des ordinateurs n'est possible qu'après autorisation explicite du professeur documentaliste.

3.6 PASSAGES À L'INFIRMERIE

Ils doivent se faire de préférence aux interours ou aux récréations. Ils ne doivent en aucun cas être un prétexte pour sortir de cours. L'élève doit présenter son passeport de vie scolaire à l'infirmière.

3.7 SANTÉ AU COLLÈGE

Il est demandé aux élèves de ne pas apporter de médicaments au collège sans autorisation.

Une ordonnance médicale est exigible pour un traitement à prendre pendant le temps de présence au collège.

Pour les élèves dont l'état de santé nécessite un projet d'accueil individualisé (PAI), il est à réactualiser chaque année scolaire à la demande des familles.

Le personnel infirmier de l'établissement est seul habilité à donner des médicaments de sa propre initiative.

En cas d'accident survenant dans le collège, un adulte doit être immédiatement prévenu par les témoins. La famille est alors avertie et, si nécessaire, les secours sont contactés. En cas d'urgence, l'élève est dirigé vers l'hôpital de secteur et sa famille prévenue.

Pour des questions d'hygiène et de diététique, l'introduction de denrées comme de boissons sucrées ou énergisantes est interdite sauf pour des élèves qui bénéficient d'un PAI qui prévoit d'apporter repas ou collation ou pour les élèves qui participent à l'association sportive le mercredi après-midi.

4. RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR : PUNITIONS / SANCTIONS

En cas de non-respect des règles édictées ci-dessus, l'élève se voit appliquer des punitions et /ou des sanctions.

La punition scolaire est considérée comme une mesure d'ordre intérieur et peut être prononcée uniquement par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement. Les punitions adoptées dans l'établissement sont détaillées au § 4.1.

La sanction disciplinaire concerne les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et les atteintes aux personnes et aux biens. Elle figure automatiquement dans le dossier de l'élève. Conformément à l'article R511-13-1 du code de l'éducation modifié par le décret n° 2019-906 du 30/08/2019, seules les sanctions d'avertissement sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire ; les autres sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire. L'élève peut demander au chef d'établissement l'effacement de toute sanction lorsqu'il change d'établissement. Cette possibilité ne s'applique pas, toutefois, à la sanction d'exclusion définitive qui n'est effacée du dossier scolaire qu'au terme de la scolarité de l'élève dans le second degré.

La liste des sanctions est détaillée au § 4.2.

Des mesures de prévention ponctuelles peuvent être mises en place conformément à la circulaire n° 2014-059 du 27/05/2014.

L'acte éducatif consiste à amener l'élève à prendre conscience de la nécessité de s'amender et de modifier radicalement son attitude.

Le collège met ainsi en place un dispositif de médiation et de réparation qui comprend plusieurs mesures :

- la possibilité de recourir au dispositif des élèves médiateurs (médiation par les pairs) qui amènera les élèves à résoudre le conflit par le biais d'un dispositif encadré par le conseiller principal d'éducation ;
- la fiche de suivi : elle est mise en place à l'initiative du professeur principal ou du CPE, un bilan est fait chaque semaine ;
- le remplacement / la facturation : lorsqu'un élève a porté atteinte aux biens du collège ou d'autrui, la réparation ou le remplacement peut être facturé à la famille.

4.1 PUNITIONS SCOLAIRES

Les punitions concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les légères perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Si elles ont un caractère progressif, elles peuvent néanmoins être données indépendamment, selon le niveau de gravité de la faute et le contexte. Dans l'intérêt de tous, les parents doivent faire confiance aux décisions prises par la communauté éducative et respecter les punitions prononcées à l'encontre de leurs enfants.

Pour ces perturbations et/ou manquements, l'élève s'expose à des punitions qui peuvent être prononcées uniquement par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement :

- 1. observation ; trois observations donnent lieu à une heure de retenue ;
- 2. excuse orale ou écrite ;
- 3. devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- 4. Retenue-;
- 5. exclusion ponctuelle d'un cours : elle s'accompagne d'une prise en charge par un dispositif prévu à cet effet ; elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information aux responsables légaux via les outils numériques de suivi comme à un rapport au chef d'établissement ;
- 6. confiscation du téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électronique dont il a été fait usage sans autorisation.

Les retenues ont lieu en fonction des plages libres sur l'emploi du temps de l'élève et/ou sur le créneau de pause méridienne. Les parents sont prévenus par le biais des outils numériques de suivi de scolarité. Le CPE est systématiquement informé.

En complément de ces punitions, des mesures alternatives peuvent être proposées :

- des mesures de prévention ;
- la convocation de la commission éducative ;
- la médiation par les pairs.

4.2 SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Toute sanction doit respecter les principes fondamentaux du droit français : principe de légalité des fautes et sanctions qui doivent figurer au présent règlement intérieur, règle du « non bis in idem » (impossibilité de sanctionner deux fois les mêmes faits) et principe du contradictoire qui doit permettre à l'élève d'être entendu.

L'échelle des sanctions est celle prévue par l'article R 511-13 du code de l'éducation et par le décret n° 2011-729 du 24/06/2011. Elle comprend, par degré de gravité :

- 1. l'avertissement ;
- 2. le blâme ;
- 3. la mesure de responsabilisation ;
- 4. l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours. L'élève

réalise des travaux de réflexion sur son comportement, des devoirs supplémentaires ou d'autres tâches à des fins éducatives ;

- 5. l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 6. l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Le règlement intérieur reproduit l'échelle des sanctions. En outre, il peut prévoir des mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation.

Les sanctions 3 à 6 peuvent être assorties d'un sursis total. Lorsque le sursis est accordé, la sanction est prononcée, inscrite au dossier de l'élève mais non exécutée, jusqu'à la levée éventuelle du sursis.

Le courrier notifiant la sanction doit préciser le délai au cours duquel le sursis peut être révoqué :

- la durée maximum du sursis est fixée par l'autorité disciplinaire en accord avec le délai de conservation des sanctions au dossier scolaire de l'élève, sauf en cas d'exclusion définitive pour laquelle cette durée ne peut excéder la fin de la deuxième année scolaire ; cette durée ne peut en outre être inférieure à l'année scolaire en cours ;
- la révocation du sursis est systématique en cas de nouveau manquement au règlement intérieur de l'établissement lorsque les nouveaux faits peuvent entraîner une sanction d'un niveau égal ou supérieur à celui d'une précédente sanction.

Le chef d'établissement ou le conseil de discipline informe l'élève, et ses représentants s'il est mineur, des effets d'un nouveau manquement au règlement intérieur au cours de cette période de sursis : soit la seule révocation du sursis entraînant l'exécution de la sanction ; soit une nouvelle sanction (sanction 2) sans révoquer le sursis de la sanction 1 ; soit la révocation du sursis et une nouvelle sanction (sanction 2) pouvant être assortie elle-même d'un sursis ; en l'absence de sursis accompagnant la sanction 2, les deux sanctions sont exécutées cumulativement mais ne peuvent avoir pour effet d'exclure l'élève de la classe ou de l'établissement plus de huit jours (sauf exclusion définitive).

Les sanctions disciplinaires font l'objet d'un courrier envoyé aux familles et d'une publication interne à la communauté éducative.

Conformément à l'article R 421-10 du code de l'éducation, le chef d'établissement engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes. Pour cela, il informe sans délai l'élève et son responsable des faits reprochés et du délai pour présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant représenter par une personne de son choix. Ce délai, fixé par le chef d'établissement, est d'au moins deux jours ouvrables. En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès à l'établissement à l'élève mis en cause pendant le délai mentionné au premier alinéa. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

Automaticité des sanctions : À l'égard des élèves, le chef d'établissement est tenu dans les cas suivants d'engager une procédure disciplinaire, soit dans les conditions prévues à l'article R 421-10, soit en saisissant le conseil de discipline :

- a) lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- b) lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève ;
- c) lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité ;
- d) lorsque l'élève commet des actes de harcèlement ou cyber-harcèlement envers un autre élève ou un adulte, même d'un autre établissement.

Il est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement est victime de violence physique.

Le chef d'établissement est compétent pour prononcer toutes les sanctions prévues à l'article R 511-13 du code de l'éducation à l'exception de l'exclusion définitive qui relève du conseil de discipline. Le chef d'établissement peut également convoquer le conseil de discipline selon les règles en vigueur. Il peut imposer le principe de mesure conservatoire jusqu'à la comparution de l'élève devant le conseil de discipline.

En cas de faits d'une exceptionnelle gravité, des poursuites pénales peuvent être engagées, indépendamment des sanctions prises par l'établissement.

4.3 LA MESURE DE RESPONSABILISATION

La mesure de responsabilisation est une sanction prévue à l'article R 511-13 du code de l'éducation. Elle peut être proposée à l'élève comme alternative aux sanctions d'exclusion temporaire de la classe et d'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (*cf. circulaire 2014-059 du 27/05/2014*).

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelle ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement ou d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État. Dans le cas où elle se déroule à l'extérieur du collège, elle nécessite l'accord des responsables légaux de l'élève mineur.

4.4 LA COMMISSION ÉDUCATIVE

Présidée par le chef d'établissement ou son représentant, elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de réparation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions. Elle se compose du chef d'établissement ou son représentant, du CPE, du gestionnaire, du psychologue de l'éducation nationale, de l'assistant de service social scolaire, du professeur principal de l'élève, d'un autre professeur représentant élu du personnel enseignant, deux parents représentants des parents d'élèves (un des délégués de classe et un élu du conseil d'administration), et de toute personne désignée par le chef d'établissement et susceptible d'apporter des éléments sur l'élève concerné.

5. CORRESPONDANCE COLLÈGE / FAMILLES

5.1 OUTILS NUMÉRIQUES DE SUIVI

Chaque responsable légal d'un élève se voit doté en début d'année scolaire d'un accès (identifiant et mot de passe personnels) à une application numérique qui lui permet de suivre l'ensemble de la scolarité de l'enfant dont il a la responsabilité : assiduité, évaluations, niveau d'acquisition des compétences, notes, cahier de texte, informations, correspondance.

Les élèves disposent eux aussi d'identifiants personnels. Ils ne doivent pas utiliser ceux de leurs responsables qui ne donnent pas accès aux mêmes services.

5.2 CONSEILS DE CLASSE

Chaque trimestre sont organisés des conseils de classe. Présidé par le chef d'établissement ou son représentant et composé de l'équipe éducative, des délégués élèves et des représentants des parents, le conseil de classe élabore une synthèse des acquis, des résultats et du comportement de la classe ainsi qu'un bilan individuel pour chacun des élèves. Ce bilan donne lieu à la transmission d'un bulletin périodique aux responsables légaux.

6. MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- L'inscription d'un élève au collège Flavius Vaussenat d'Allevard entraîne l'adhésion effective au règlement intérieur.
- Le règlement intérieur peut être modifié par le conseil d'administration à la demande et en fonction des besoins exprimés par les membres de la communauté scolaire.
- Il est lu, commenté, explicité dans chaque classe par le professeur principal en début d'année scolaire.
- Le présent règlement comporte quatre annexes (charte informatique et règlement de l'étude, la charte des règles de civilité, et la Charte de Laïcité)

Règlement intérieur adopté en conseil d'administration le 18 juin 2026.

Nous soussignés, représentants légaux d'élève, déclarons avoir pris connaissance et accepté le présent règlement.

Signatures :

Nom de l'élève :

Prénom :

Signature :

Domaine d'application :

Ces règles s'appliquent à tout utilisateur d'Internet ou d'un réseau télématique en général dans le cadre du service public d'éducation dans l'Académie de Grenoble.

Elles devront être annexées au règlement départemental type, au règlement intérieur des écoles primaires et des établissements secondaires utilisant les réseaux.

Accès au réseau :

L'accès aux réseaux depuis un établissement se fait sous la responsabilité du chef d'établissement dans le cas d'un établissement secondaire ou du conseil d'école dans le cas de l'enseignement primaire.

L'usage des réseaux se fait dans le respect du règlement intérieur de l'établissement ou de l'école intégrant les présentes règles :

- en présence d'un membre de l'équipe éducative l'accès se fera sous son contrôle ;
- en l'absence d'un membre de l'équipe éducative il convient de veiller, par les moyens appropriés, à la mise en place de dispositifs de contrôle et de responsabilisation des utilisateurs.
- l'accès des élèves aux réseaux est donc conditionné par :
 - la mise en œuvre, selon des modalités propres à chaque établissement secondaire et à chaque circonscription de l'éducation nationale, d'actions éducatives visant à l'appropriation de comportements responsables par les élèves ;
 - la définition de conditions précises d'utilisation dans le cadre du règlement intérieur de l'établissement ou de l'école.

Règles à respecter :

Il convient de respecter le cadre juridique en vigueur, en particulier :

- la reproduction d'un document ou d'un fichier destiné à être distribué à des élèves ou la diffusion d'un document quelle qu'en soit la nature devant un groupe d'élèves doit être autorisée par le titulaire des droits ;

- l'installation et l'utilisation de tout logiciel autre que ceux du domaine public (freeware) est soumise à l'acquisition d'une licence. Les logiciels dits "shareware" sont en libre essai et non libres de droits ; ils doivent être payés à l'issue de la période d'essai.

Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles déontologiques et notamment à ne pas effectuer des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- de masquer sa propre identité ;
- de s'approprier le mot de passe du compte d'autrui ;
- de se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site sans y être autorisé ;
- de modifier, d'altérer ou de détruire des données, d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau sans leur autorisation ;
- de porter atteinte à l'intégrité d'un utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes, images ou documents sonores provocants ou pénalement répréhensibles ;

La réalisation et l'usage d'un programme informatique ayant de tels objectifs sont interdits.

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose d'une part à des mesures administratives, d'autre part aux poursuites pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Se reporter aux articles 331-1 à 335-1 0 du code de la propriété intellectuelle ainsi qu'aux articles 226-16 à 226-24 et 323-1 à 323-7 du code pénal.

Signatures des représentants légaux :

Signature de l'élève :

L'étude est un lieu de TRAVAIL et de SILENCE

1. Entrer calmement et sans se bousculer, observer les règles de politesse,
2. S'asseoir un par table si cela est possible, à la place indiquée par le surveillant,
3. Sortir son passeport de vie scolaire sur la table ainsi que le travail à réaliser (l'usage de la tablette est limité au seul temps de prise de connaissance du travail demandé, en début de séance),
4. Ranger les sacoches dans son sac,
5. Ne pas mettre son sac sur la table,
6. Se tenir correctement sur sa chaise,
7. Ne pas sortir de l'étude sauf pour un motif sérieux (les sorties aux toilettes ne sont que ponctuellement autorisées),
8. Demander la permission de se lever en levant la main silencieusement,
9. Accepter les remarques et le travail qui peuvent être donnés par un assistant d'éducation,
10. Faire *individuellement* son travail, l'assistant d'éducation étant là en priorité pour faire respecter le calme et le silence, l'aide aux devoirs et le soutien ne peuvent être que ponctuels.
11. Sortir dans le calme en fin d'heure en laissant sa place propre (en dernière heure de la journée, mettre les chaises sur la table avant de partir).

Tout manquement à cette charte sera suivi d'une punition.

Le respect de ces règles permettra à tous de travailler dans de bonnes conditions.

Signatures des représentants légaux :

Signature de l'élève :

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée.

Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité

- je respecte l'autorité des adultes
- je respecte les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris
- j'ai mon passeport de vie scolaire et tout le matériel nécessaire
- je fais mon travail en classe et à la maison
- je me déplace calmement dans l'établissement
- j'entre en classe selon le rituel
- je porte une tenue vestimentaire convenable
- j'ai un langage correct et respectueux avec tout le monde
- L'utilisation durant toute activité d'enseignement, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite.

Respecter les personnes

- je respecte les adultes et les autres élèves à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'Internet
- je suis attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables
- je refuse tout type de violence ou de harcèlement moral et physique et je brise la loi du silence en cas de souffrance d'un ou de plusieurs élèves
- jamais je ne mets en cause ou ne me moque d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit
- je respecte et défend le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité
- je ne participe pas à des jeux violents qui pourraient blesser un camarade
- je n'utilise pas mon téléphone portable pour photographier, filmer et diffuser des images portant atteinte aux personnes
- je respecte et facilite le travail des agents d'entretien

Respecter les biens communs

- je respecte l'ensemble du matériel mis à ma disposition, (manuels, ordinateurs, matériels d'EPS, ...)
- je ne dégrade pas le mobilier, les murs, ...
- je garde les locaux et les sanitaires propres
- je n'utilise pas les extincteurs et les alarmes sans raison valable
- je ne dégrade pas les véhicules de transport scolaire

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

CHARTe D'UTILISATION DES TABLETTES PAR LES ÉLÈVES

Annexe 4

Je prends le plus grand soin de ma tablette qui est la propriété du Département.

- J'arrive au collège avec ma tablette chargée (au moins 80%)
- J'utilise un mot de passe sécurisé
- Je veille à conserver 5 Go de stockage en local sur ma tablette
- Je me connecte uniquement avec mon compte
- Je ne dois pas prêter ou échanger ma tablette, elle m'est personnelle, je ne touche ou n'emprunte pas celle d'un camarade, même avec son accord.
- Dans les salles de classe, j'utilise ma tablette uniquement à la demande d'un adulte.
- En cours j'utilise ma tablette uniquement pour l'usage scolaire demandé Le son doit être coupé en permanence, sauf consigne contraire de l'enseignant.
- Je télécharge des images, des vidéos, des fichiers uniquement à la demande d'un professeur
- Je ne diffuse pas sur internet les documents réalisés en classe sauf demande d'un professeur.
- Je ne prends pas de photo, de vidéo ou de son de toutes personnes du collège.
- Je ne stocke en local sur ma tablette, ou dans un nuage numérique (cloud), que des données qui m'appartiennent ou sur lesquelles je dispose de droits d'accès (ressources données par le professeur, images libres de droits,...)
- Je ne dois pas modifier les paramètres système de ma tablette ni tenter de modifier le système d'exploitation. J'installe seulement des applications provenant du catalogue officiel.

En cas de problème avec la tablette, je dois m'adresser rapidement à mes professeurs

À tout moment un adulte du collège peut me demander de lui remettre ma tablette pour raison de maintenance ou vérifier le respect des consignes.

Je m'engage à respecter le règlement intérieur, la charte d'usage du numérique et la convention de prêt de la tablette.

Signature de l'élève :



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.